

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Réf. dossier : DEM/2018/028/PU

Le Bourgmestre informe le public que, par décision des Fonctionnaires technique et délégué du Service public de Wallonie du 25 avril 2019, il a été délivré à la S.A. Remondis Industrial Services un permis unique pour la construction d'un auvent et d'une dalle en béton, ainsi que pour la régularisation de diverses installations et dépôts d'une société de stockage et de traitement de déchets industriels et dangereux sis Rue des Alouettes n° 131 à 4041 Milmort.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du permis délivré qui est déposé au Service de l'Environnement, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal à partir du 6 mai 2019. Ce service est accessible au public les jours ouvrables.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'Environnement, en particulier en matière d'accès à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier dans les limites dudit décret.

Un recours peut être exercé par lettre recommandée à la poste ou déposé contre récépissé, dans les VINGT JOURS à partir du premier jour de l'affichage de la décision attaquée, auprès du Gouvernement Wallon, Monsieur le Directeur général, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES (NAMUR).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible à la Ville de Herstal, service de l'Environnement, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal et sur le site <https://www.wallonie.be/demarches/20521-introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-d-environnement-ou-de-permis-unique> du Service Public de Wallonie.

A Herstal, le 29 avril 2019